
Nombre de membres en exercice: 15	Séance du 30 novembre 2022
Présents : 11	L'an deux mille vingt-deux et le trente novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 30 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Xavier FERREIRA, Daniel GUIMBARD, Pascal DEKEYSER, Dominique CRESPEAU, Antoine CHATELAIN, Arnaud LAFOSSE, Nathalie BAUGE, Christelle GUETGOT, Claire MERLIN, Laure PIGELET, Jean-Marc TCHANG
Votants: 15	Représentés: Didier DEBRIT par Dominique CRESPEAU, Valerie MUSSET par Laure PIGELET, Edouard PROFFIT par Arnaud LAFOSSE, Bruno BAUTISTA par Xavier FERREIRA Excuses: Absents: Secrétaire de séance: Antoine CHATELAIN

Objet: DROIT DE PREEMPTION URBAIN - 2022 DE 348

Monsieur le Maire rend compte des DPU - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - pour lesquels il n'a pas donné de suite :

- Vente SNC Charny 2 (CEPROM) à M. AMADA
- Vente Consorts Laurent à Monsieur MANCEAU
- Vente KATCHOURA à L'immobilière des FONTAINES
- Vente Ste GRAVEL à SPINELLI (Société BRDS)
- Vente Ste GRAVEL à DUFILS (Société AVTP)
- Vente BRILLON à DUPUIS
- Vente PALACCI à M. PRUNET et Mme COURQUIN

Objet: CONVENTION ABRI BUS RUE DES JARDINS - 2022 DE 349

Monsieur le Maire rappelle que le Département a deux abris-bus rue des jardins dont l'ancienne convention est arrivée à échéance et qu'il est donc nécessaire de la renouveler.

Les élus ont pris connaissance de ladite convention et autorise le Maire à la signer.

Objet: DECISION MODIFICATIVE N°2 - 2022 DE 350

* un virement de crédits comme suit en section de fonctionnement :

Monsieur le Maire signale que pour régularisé les recouvrements il faut procéder à un virement de compte à compte pour couvrir le montant final.

* - 2644.07 € à l'article 022 dépenses imprévus

* + 2644.07 € à l'article 681 Dot. amort. et prov. Charges de fonct.

Le Conseil Municipal donne son accord à cette opération comptable.

Objet: BAIL BOULANGERIE La BIO' BOULANGERIE - 2022 DE 351

Monsieur le Maire informe que le bail de la boulangerie est arrivé à échéance.

Le prix du loyer est fixé à 917.69 € TTC mensuels hors charges montant indicé sur l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC).

Le loyer sera actualisé et reste fixé dans les mêmes conditions générales.

A cet effet le Maire sollicite les élus pour l'autoriser à signer le bail à la BIO' BOULANGERIE à M. et Mme PIAN

Les élus autorisent le Maire à signer le nouveau bail et à intervenir et maintenir les conditions du loyer.

Objet: CONTRAT ENTRETIEN CANTINE SCOLAIRE - HELLIN - 2022 DE 352

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de renouveler le contrat pour l'entretien du matériel de la cantine (Four, Armoire froide, réfrigérateur, congélateur, fontaine à eau, lave-vaisselle, hotte)

La Sté HELLIN propose d'effectuer 1 visite annuelle moyennant 835.5 € HT (une augmentation de 2 %)

Le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise le Maire à signer le contrat correspondant.

Objet: DECISION MODIFICATIVE N°3 - 2022 DE 353

* un virement de crédits comme suit en section d'investissement :

Monsieur le Maire signale que pour régulariser la restitution de la taxe d'aménagement il faut procéder à un virement de compte à compte pour couvrir le montant final.

* - 22 241.13 € à l'article 202 - Frais réalisation documents

* + 22 241.13 € à l'article 10226 - Taxe d'aménagement - chapitre 10.

Le Conseil Municipal donne son accord à cette opération comptable.

Objet: RIFSEEP AU 01/01/2023 FILIERE ANIMATION - 2022 DE 354

DÉLIBÉRATION POUR LA FILIÈRE ANIMATION
FIXANT LA MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE
CHARNY
TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)
ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Le Conseil Municipal;

Sur rapport de Monsieur le Maire;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la délibération du 8 Mars 2012 du conseil décidant la modulation de l'IAT au prorata temporis à pâtir d'un mois d'arrêt maladie
Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Charny ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments si le choix de la collectivité est de mettre en place l'IFSE et le CIA :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} Janvier, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). Sous réserve de 10 mois de présence sans discontinuer.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Animateur,
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS		TOTAL			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE Montant maxi fixé par la collectivité	CIA Montant maxi fixé par la collectivité				
Groupe 1	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Animateur principal de 1^{ère} classe</td> </tr> <tr> <td>Animateur principal de 2^{ème} classe</td> </tr> <tr> <td>Animateur</td> </tr> </table>	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Animateur principal de 1 ^{ère} classe							
Animateur principal de 2 ^{ème} classe							
Animateur							
Groupe 2	(Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation)	10 800 €	1 200 €	12 000 €			

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance, jeunesse et éducation

ARTICLE 6 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 7 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
- ...

ARTICLE 8 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 9 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Il sera appliqué une modulation au prorata temporis à compter d'un mois d'arrêt :

- *maladie ordinaire
- *accident du travail
- *maladie professionnelle
- *longue maladie
- *congé longue durée
- *temps partiel thérapeutique

En cas de congés de maternité, paternité, adoption, accueil d'un enfant l'IFSE sera maintenue dans sa globalité.

Le congé parental n'ouvre pas droit à l'IFSE.

ARTICLE 10 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 11 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 12 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums.

Chaque cadre d'emplois est reparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code de la fonction publique,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet: RIFSEEP AU 01/01/2023 FILIERE ADMINISTRATION - 2022 DE 355

DÉLIBÉRATION POUR LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE
FIXANT LA MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE
CHARNY
TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)
ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Le Conseil Municipal;

Sur rapport de Monsieur le Maire;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 8 Mars 2012 du conseil décidant la modulation de l'IAT au prorata temporis à pâtir d'un mois d'arrêt maladie

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Charny ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments si le choix de la collectivité est de mettre en place l'IFSE et le CIA :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). Sous réserve de 10 mois de présence sans discontinuer.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

•

Mise en place de l'IFSE ET CIA

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS		TOTAL
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE Montant maxi fixé par la collectivité	CIA Montant maxi fixé par la collectivité	
Groupe 1	Secrétaire administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2		16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3		14 650 €	1 995 €	16 645 €

ARTICLE 5: Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,

- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS		TOTAL
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE Montant maxi fixé par la collectivité	CIA Montant maxi fixé par la collectivité	
Groupe 1	Adjoints administratifs Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	11 340€ €	1 260 €	12 600€
Groupe 2	Adjoints administratif de 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	10 800 €	1 200 €	12 000€

ARTICLE 7 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Il sera appliqué une modulation au prorata temporis à compter d'un mois d'arrêt :

- *maladie ordinaire
- *accident du travail
- *maladie professionnelle
- *longue maladie
- *congé longue durée
- *temps partiel thérapeutique

En cas de congés de maternité, paternité, adoption, accueil d'un enfant l'IFSE sera maintenue dans sa globalité.

Le congé parental n'ouvre pas droit à l'IFSE.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums.

Chaque cadre d'emplois est reparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code de la fonction publique,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DÉLIBÉRATION POUR LA FILIÈRE TECHNIQUE
FIXANT LA MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE
CHARNY
TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)
ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Le Conseil Municipal;

Sur rapport de Monsieur le Maire;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 8 Mars 2012 du conseil décidant la modulation de l'IAT au prorata temporis à pâtir d'un mois d'arrêt maladie

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Charny ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments si le choix de la collectivité est de mettre en place l'IFSE et le CIA :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). Sous réserve de 10 mois de présence sans discontinuer.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Technicien principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Technicien.

Mise en place de l'IFSE ET CIA

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS		TOTAL
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE Montant maxi fixé par la collectivité	CIA Montant maxi fixé par la collectivité	
CIA	(agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières) adjoints technique principal 1ere et 2èm classe	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	(agent d'exécution, horaires atypiques, ...) adjoints technique	10 800 €	1 200 €	12 000 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,

- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS		TOTAL
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE Montant maxi fixé par la collectivité	CIA Montant maxi fixé par la collectivité	
Groupe 1	Adjoints Technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	11 340€ €	1 260 €	12 600€
Groupe 2	Adjoints technique de 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	10 800 €	1 200 €	12 000€

ARTICLE 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 8 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 9 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Il sera appliqué une modulation au prorata temporis à compter d'un mois d'arrêt :

- *maladie ordinaire
- *accident du travail
- *maladie professionnelle
- *longue maladie
- *congé longue durée
- *temps partiel thérapeutique

En cas de congés de maternité, paternité, adoption, accueil d'un enfant l'IFSE sera maintenue dans sa globalité.

Le congé parental n'ouvre pas droit à l'IFSE.

ARTICLE 11 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 12 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 13 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums.

Chaque cadre d'emplois est reparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code de la fonction publique,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet: CONVENTION CCPMF/CAF - 2022 DE 357

Les élus ont pris connaissance du projet de convention territoriale globale de services aux familles (CCPMF/CAF).

L'ensemble des Maires doivent donner leur accord afin que la CCPMF puisse signer le document.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à donner son accord pour la signature de la convention

Questions diverses:

- Refaire signalétique à la maison médicale
- M. le Maire rapporte au conseil que suite à l'extinction d'un lampadaire sur 2 dans tout le village, nous constatons une diminution de la consommation

A handwritten signature in black ink, written diagonally. The signature is stylized and appears to be a name, possibly starting with 'M.'.A handwritten signature in black ink, written horizontally. The signature is stylized and appears to be a name, possibly starting with 'M.'.